DÉBUT PAGE 1

# Enfants handicapés et Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles

Keiko Shikako-Thomas (Ph. D., OT), Chaire de recherche du Canada en invalidité infantile

Jonathan Lai (Ph. D.), chercheur postdoctoral

Simone Cavanaugh (LL.B.-B.C.L.), Conseil jeunesse du premier ministre

Université McGill

## Résumé

Le Canada est un pays signataire de deux traités de l’ONU liés à la ***Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles*** actuellement en vigueur : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l’enfant. Les deux conventions comportent des facteurs particuliers à considérer et des dispositions concernant les enfants handicapés. Il faut prendre en compte ces facteurs, car cette population est particulièrement à risque de souffrir de discrimination et est souvent oubliée lors de l’élaboration et de la mise en oeuvre de lois, de services et de structures politiques. Telle que libellée, la *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles* ne traite pas explicitement des enfants handicapés, bien que son objectif soit « de favoriser la participation pleine et égale dans la société de toutes les personnes NOTE DE BAS DE PAGE 1 », ce qui devrait inclure les enfants. Les conséquences juridiques et réglementaires de la *Loi* auront certainement des répercussions sur les enfants handicapés et leur famille. Des facteurs particuliers devraient donc être pris en compte.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 1 :

*Loi canadienne sur l’accessibilité*, p. ii.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 1.

Nous présenterons une analyse des travaux de recherche universitaire concernant les stratégies fondées sur les droits des enfants handicapés et déterminerons les aspects de la *Loi* qui auront une incidence sur les enfants handicapés du Canada. Les observations présentées prendront en considération trois principes sous-jacents de la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) qui devraient être appliqués à la *Loi* :

1) la non-discrimination;

2) le droit de participation;

3) l’inclusion.

Les documents de recherche insistent sur l’importance d’aider les organismes d’aide aux enfants et aux familles à comprendre et à faire appliquer leurs droits, à mettre en place des mesures raisonnables d’adaptation à l’échelle individuelle et des systèmes, à promouvoir des systèmes universellement accessibles dès le départ, à envisager des services axés sur les enfants et leur famille ainsi qu’à renforcer les capacités et la coordination entre les systèmes pour les personnes et les organismes qui promeuvent les droits des enfants handicapés. La *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles* représente donc une occasion unique d’établir le système dès son entrée en vigueur afin de protéger les droits de l’une des populations les plus vulnérables appartenant au groupe des personnes handicapées.

Des recommandations précises fondées sur des données de recherche et une analyse de la *Loi* en tenant compte des principes essentiels de la CDE et de la CRDPH sont formulées à la fin du présent mémoire.

DÉBUT PAGE 2

## Préambule

La mise en oeuvre de la Convention de l’ONU relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) au Canada présente d’importantes lacunes quant à la création d’un environnement entièrement inclusif pour les populations vulnérables, comme les enfants handicapés. C’est ce qu’a révélé le document de l’ONU *Observations finales sur le rapport initial du Canada* de 2017 :

DÉBUT RETRAIT :

« Le Comité [...] est cependant préoccupé par l’absence de consultations formelles et documentées au sujet des plans globaux de mise en oeuvre de la Convention, et d’informations sur les mécanismes destinés à favoriser les initiatives et la participation des organisations représentant les personnes présentant un handicap mental et les enfants handicapés dans les consultations. Toutefois, le Comité constate avec préoccupation que le Gouvernement canadien n’a pas collecté de données sur les enfants handicapés depuis 2006 [...] Il est en outre préoccupé par l’absence de critères définis pour l’application du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant dans les décisions concernant les enfants handicapés. »

FIN RETRAIT.

*Il est impératif que les décideurs accordent une attention particulière aux enfants handicapés en prenant en considération les Observations finales de la CRDPH* NOTE DE BAS DE PAGE 2 *ainsi que le prochain rapport à l’ONU sur la Convention relative aux droits de l’enfant.*

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 2 :

<https://bit.ly/2Rm5c0d>.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 2.

La *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles* ne traite pas explicitement des enfants handicapés, même si les conséquences juridiques et réglementaires de la *Loi* auront certainement des répercussions sur les enfants handicapés et leur famille.

## Travaux de recherche sur les droits des enfants handicapés

Voici des recommandations fondées sur une analyse des documents de recherche et d’autres documents à l’appui de mesures particulières liées aux trois principes fondamentaux mis de l’avant dans le cadre de la CDE et de la CRDPH. Nous décrirons également comment ces principes peuvent être abordés dans les différents aspects de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

Une série de stratégies fondées sur les droits des enfants handicapés et de facteurs à considérer pour prendre en compte ces droits ont été ciblés dans des articles scientifiques, notamment ce qui suit NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

Les travaux de recherche cités en référence pour appuyer ces thèmes peuvent être consultés sur demande.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

DÉBUT LISTE :

1. créer des mécanismes pour aider les organismes d’aide aux enfants et aux familles à comprendre et à faire appliquer leurs droits;

2. mettre en place des mesures raisonnables d’adaptation à l’échelle individuelle et des systèmes en favorisant des systèmes universellement accessibles dès le départ;

3. examiner les services axés sur les besoins des enfants et de leurs familles;

4. renforcer les capacités et la coordination entre les systèmes pour les personnes et les organismes qui promeuvent les droits des enfants handicapés.

FIN LISTE.

DÉBUT PAGE 3

Des travaux de recherche révèlent que les stratégies en matière de droits de l’homme concernant les enfants handicapés ne sont pas au premier plan des décisions du gouvernement. Une *approche positive en matière de droits* devrait être d’envisager des mesures à l’étape de l’élaboration des politiques et des programmes pour respecter les droits des enfants plutôt qu’une approche négative consistant à prendre des mesures *après* qu’il y ait eu violation d’un droit. Le Canada a toujours adopté une approche négative en ce qui a trait aux droits des enfants handicapés, *mais actuellement, avec l’adoption de la nouvelle loi, il a l’occasion d’établir une approche positive en la matière*.

Les principes clés qui sont fondamentaux pour la CDE et la CRDPH et qui devraient être pris en compte dans la loi sont les suivants NOTE DE BAS DE PAGE 4 :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 4 :

Articles 2, 23 (CDE); 5, 29, 30, 7 (CRDPH).

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 4.

1) la non-discrimination;

2) le droit de participation;

3) l’inclusion.

### 1) LA NON-DISCRIMINATION

La *Loi canadienne sur l’accessibilité* vise certainement à lutter contre la discrimination que subissent les personnes handicapées. La partie 6 de la *Loi* prévoit un nouveau *« processus de plaintes -- et d’indemnisation -- pour les individus qui ont subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques ou ont été autrement lésés par suite d’une contravention à une disposition des règlements »*. Toutefois, **nous ne savons pas précisément comment les questions concernant les enfants seront abordées dans le cadre de ces travaux**. En outre, la partie 7 de la *Loi* prévoit *« la nomination du dirigeant principal de l’accessibilité et ses attributions, notamment celle de conseiller le ministre sur les questions systémiques ou émergentes en matière d’accessibilité »*. Des mécanismes devront être mis en place pour que le **dirigeant principal de l’accessibilité (DPA) soit informé des enjeux concernant les enfants et leur famille**.

**Recommandation no 1** : Un mécanisme de plaintes doit être mis en oeuvre afin que les personnes soignantes puissent porter plainte au nom de leurs enfants et que les enfants et les jeunes puissent porter plainte en leur propre nom. Des mécanismes et des mesures de protection particuliers devront être prévus pour eux. En outre, nous recommandons la création d’un mécanisme permettant aux enfants, aux jeunes et à leur famille d’avoir un accès particulier au dirigeant principal de l’accessibilité afin de pouvoir le consulter pour obtenir des conseils.

### 2) LE DROIT DE PARTICIPATION

Une participation équitable des personnes handicapées, ***y compris les enfants***, est essentielle à la *Loi canadienne sur l’accessibilité* et elle est considérée comme étant un de ses cinq principes directeurs NOTE DE BAS DE PAGE 5, y compris la création de l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA). Il faut réaliser le mandat de l’OCENA, qui est de « contribuer à la transformation graduelle du Canada en un pays exempt d’obstacles, entre autres, par :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 5 :

*Loi canadienne sur l’accessibilité*, p. 4.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 5.

*a) l’élaboration et la révision de normes d’accessibilité;*

DÉBUT PAGE 4

*b) la recommandation au ministre de normes d’accessibilité;*

*c) la fourniture de renseignements, de produits et de services concernant les normes d’accessibilité qu’elle a élaborées et révisées ».*

Voici comment y arriver.

**Recommandation no 2** : Les jeunes et leur famille devraient participer au conseil d’administration de l’OCENA.

**Recommandation no 3** : Les normes d’accessibilité doivent porter une attention particulière aux enfants et aux familles ainsi qu’à leurs besoins particuliers dans les lieux publics.

En voici des exemples :

- des tables à langer dans tous les édifices publics pour les enfants plus âgés et les adultes handicapés qui ont besoin d’un changement de couche;

- des caractéristiques favorisant l’accès pour les petits enfants en fauteuil roulant et les familles qui utilisent une poussette ou d’autres dispositifs d’aide à la mobilité dans tous les édifices publics, sur les trottoirs et dans les transports collectifs;

- des normes en matière de communication prenant en considération les enfants sourds, aveugles et qui souffrent de retards cognitifs ou de troubles du spectre de l’autisme pour tous les services, les édifices et les diffuseurs publics.

En outre,

*« d) la promotion, le soutien et l’exécution de projets de recherche visant la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;*

*e) la diffusion de renseignements, notamment sur les pratiques exemplaires, relativement à la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles. »*

**Recommandation no 4** : Les mesures incitant à la recherche devraient avoir accès à des allocations spéciales afin de cerner les obstacles et de trouver des solutions pour les enfants et leur famille ainsi que pour faciliter la diffusion stratégique et ciblée de renseignements à cette population.

### 3) L’INCLUSION DES ENFANTS HANDICAPÉS

La partie 2 de la *Loi* fait référence à l’établissement et à la surveillance des normes d’accessibilité, y compris celles qui peuvent avoir une incidence sur les enfants handicapés et leur famille. La partie 3 de la *Loi* autorise le commissaire à l’accessibilité à fournir au ministre des renseignements, conseils et rapports écrits sur l’exécution et l’application de la *Loi*. En outre, elle impose l’obligation au commissaire à l’accessibilité de fournir au ministre, pour dépôt au Parlement, un rapport annuel sur les activités qu’il a exercées en vertu de la *Loi*.

Une des préoccupations soulevées par le Comité des droits des personnes handicapées de l’ONU était le manque de surveillance et de données recueillies sur les enfants handicapés. La plus récente collecte de données sur les enfants (Enquête sur la participation et les limitations

DÉBUT PAGE 5

d’activités) est désuète et la nouvelle enquête prévue NOTE DE BAS DE PAGE 6 ne traite pas d’aspects essentiels de la prestation et de l’utilisation des services, de la santé, de l’éducation et de l’inclusion sociale et elle exclut les enfants de moins de 15 ans NOTE DE BAS DE PAGE 7.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

6. <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4450>.

7. R. Arim et coll., *What Statistics Canada survey data sources are available to study neurodevelopmental conditions and disabilities in children and youth?*.

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

**Recommandation no 5** : Des stratégies de collecte de données à l’échelle fédérale s’adressant précisément aux enfants handicapés et à leur famille devraient être examinées et utilisées pour mesurer les progrès réalisés en ce qui a trait aux lois en matière d’accessibilité. Une section du rapport du commissaire à l’accessibilité devrait être axée sur la surveillance des progrès réalisés quant à la collecte de données sur les enfants handicapés en plus d’établir des indicateurs visant précisément les enfants (p. ex. données ventilées par province, type de handicap et incidence de la loi sur l’inclusion des enfants et de leur famille).

Des services clés réglementés par la province sont absolument nécessaires pour garantir le droit des enfants à un développement sain NOTE DE BAS DE PAGE 8. Nous ne savons pas encore clairement comment la *Loi canadienne sur l’accessibilité* sera appliquée dans les établissements d’enseignement, les hôpitaux, les infrastructures de loisir et les autres espaces communautaires. La recherche montre que **les enfants handicapés et leur famille subissent de la discrimination dans tous ces lieux NOTE DE BAS DE PAGE 9 et les politiques qui réglementent l’accessibilité aux lieux physiques ainsi qu’aux programmes et aux services offerts devraient être surveillées et réglementées** par le gouvernement fédéral.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

8. [www.childcarecanada.org](http://www.childcarecanada.org)

9. Shikako-Thomas et Law, *Policies supporting participation in leisure activities for children and youth with disabilities in Canada: from policy to play*.

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

**Recommandation no 6** : Les lieux et les services qui relèvent de la compétence provinciale, mais qui sont essentiels au développement des enfants, comme l’éducation, les loisirs, la santé et les milieux de vie communautaire, devraient être réglementés dans la *Loi canadienne sur l’accessibilité* grâce à du financement (c.‑à‑d. financement fédéral conditionnel au respect de certains critères d’accessibilité) ou d’autres mécanismes d’exécution.

DÉBUT PAGE 6

DÉBUT ENCADRÉ :

**Recommandations précises et considérations indiquées dans le présent mémoire :**

DÉBUT LISTE :

1. un mécanisme de plaintes permettant aux personnes soignantes de porter plainte au nom de leurs enfants et des mécanismes et des mesures de protection particuliers pour que les enfants et les jeunes puissent porter plainte eux-mêmes;

2. faire participer les jeunes et leur famille au conseil d’administration pour une réelle représentation;

3. les normes d’accessibilité doivent porter une attention particulière aux enfants et aux familles ainsi qu’à leurs besoins particuliers dans les lieux publics;

4. les mesures incitant à la recherche devraient porter un intérêt particulier à la détermination des obstacles et à la recherche de solutions pertinentes pour les enfants et leur famille ainsi que pour faciliter la diffusion de renseignements à cette population;

5. des stratégies de collecte de données mises en oeuvre à l’échelle fédérale et s’adressant précisément aux enfants handicapés et à leur famille devraient être examinées et utilisées pour mesurer les progrès réalisés en ce qui a trait aux lois en matière d’accessibilité;

6. les lieux et les services qui relèvent de la compétence provinciale, mais qui sont essentiels au développement des enfants (comme l’éducation, les loisirs, la santé et les milieux de vie communautaire) devraient être réglementés dans la *Loi canadienne sur l’accessibilité* grâce à du financement (c.-à-d. financement fédéral conditionnel au respect de certains critères d’accessibilité) ou d’autres mécanismes d’exécution précis.

FIN LISTE.

FIN ENCADRÉ.

**Auteurs**

Tous les auteurs font partie de l’équipe de recherche dirigée par Keiko Shikako-Thomas, chaire de recherche du Canada en invalidité infantile. Le laboratoire de recherche est affilié au Centre de recherche interdisciplinaire en réadaptation ainsi qu’à l’École de physiothérapie et d’ergothérapie, à l’Institut des politiques sociales et de la santé et au département de pédiatrie du Centre de santé de l’Université McGill. Les travaux de recherche cités dans le présent mémoire ont été recueillis systématiquement et dans le cadre du programme de recherche de la chaire. Vous trouverez un dossier détaillé, une liste de références complète et de plus amples renseignements sur les politiques et les travaux de recherche sur l’invalidité infantile à l’adresse suivante : <https://www.childhooddisability.ca/fr/politiques/>.

Fonds de recherche : CHILD-BRIGHT ([www.child-bright.ca](http://www.child-bright.ca)), Kids Brain Health Network ([www.kidsbrainhealth.ca](http://www.kidsbrainhealth.ca)), Programme des chaires de recherche du Canada.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.